



Arrêt

n° 53 876 du 24 décembre 2010
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 2010, par x, qui se déclare de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de « la décision de refus d'établissement sans ordre de quitter le territoire du délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile - qui lui a été notifiée le 12 juillet 2010 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. SANGWA POMBO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A.-S. DEFFENSE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 11 novembre 2006 munie d'un visa court séjour. Elle a fait une déclaration d'arrivée en date du 21 décembre 2006, valable jusqu'au 16 février 2007.

1.2. Le 21 décembre 2006 également, la requérante a introduit, auprès de l'administration communale de la Ville de Bruxelles, une « demande technique en vue d'être admis au séjour de plein droit en application combinée des articles 10, 2°, 12 bis et 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. Circonstances techniques. Procédure en recouvrement de nationalité. Impossibilité de retour ».

1.3. Le 11 mai 2007, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'égard de la requérante et lui a été notifié le 30 mai 2007. Cette dernière a introduit un recours auprès du Conseil de céans à l'encontre de

cette décision le 5 juin 2007. Le 21 juin 2007, l'ordre de quitter le territoire précité a été retiré. L'arrêt du Conseil de céans n°1 201 du 13 août 2007 a dès lors constaté que le recours était devenu sans objet.

1.4. Le 24 décembre 2007, la requérante a fait une déclaration de recouvrement de la nationalité belge auprès de l'Officier de l'état civil de la Ville de Bruxelles, déclaration transmise au Procureur du Roi de Bruxelles le même jour. Le 31 mars 2008, la partie défenderesse a informé le Procureur de Roi que la requérante n'entrant pas dans les conditions d'application de l'article 24 du Code de la Nationalité belge.

1.5. Le 2 juin 2009, la requérante a introduit, auprès de l'administration communale de la Ville de Bruxelles, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9bis de la loi, complétée par un courrier du 28 février 2010.

1.6. Le 17 juin 2009, la requérante a introduit auprès de la partie défenderesse une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois pour motifs médicaux, en application de l'article 9ter de la loi.

1.7. Le 20 août 2009, la requérante a envoyé à la partie défenderesse un complément à sa « demande de délivrance d'un CIRE en application des articles 9, alinéa 3, 10, 12 bis et 13 de la loi ».

1.8. Le 1^{er} mars 2010, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité d'ascendante.

1.9. Le 29 juin 2010, la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi a été déclarée recevable.

1.10. En date du 1^{er} juillet 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, notifiée à cette dernière le 12 juillet 2010.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Motivation en fait : Quoique les revenus produits par le ménage de la ressortissante belge [L.] soient suffisants pour prendre en charge une personne supplémentaire, l'intéressée [N. F.] ne prouve pas suffisamment et valablement qu'elle était bien à charge de sa belle-fille belge au moment de sa demande de séjour.

En effet, les déclarations sur l'honneur et de prise en charge du 16/04/2010 produites par la ressortissante belge, ne peuvent être prises en considération du fait qu'on ne peut pas établir et vérifier de façon probante et suffisante quels sont les montants réels, les dates exactes et le bénéficiaire de l'argent envoyé par la belle-fille belge via des amis et/ou de la famille. L'intéressée ne produit aucune autre preuve probante d'aide familiale prouvant qu'elle est bien à charge de sa belle-fille belge. De plus, le fait que l'intéressée ait produit la preuve d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique et des preuves de reçus du loyer de l'habitation où vivent le ménage belge et l'intéressée, ne prouve pas la réalité de la prise en charge, mais bien une cohabitation entre les intéressés. En outre, nous ne pouvons pas établir de façon probante et suffisante que l'intéressée ne bénéficie pas elle-même de ressources propres suffisantes lui permettant de subvenir à ses besoins personnels. ».

2. Remarque préalable

En application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 26 août 2010, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 17 août 2010.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La requérante prend un **moyen unique** de la violation « des articles 40bis et 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 1 à 5 de la loi du 21 (sic) juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des formes substantielles, du principe de bonne administration, de la foi due aux actes, de l'erreur manifeste d'appréciation, et de l'excès de pouvoir ».

3.1.1. En ce qui s'apparente à une *première branche*, après avoir rappelé le contenu des articles 40bis et 40ter de la loi, la requérante soutient ce qui suit : « [Elle] qui réside en Belgique depuis 4 ans, est à charge de son fils et de sa belle-fille, et n'a jamais été prise en charge par les pouvoirs publics belges ; Qu'[elle] n'a dès lors pas à démontrer la preuve de sa prise en charge avant son arrivée en Belgique ; Qu'en motivant sa décision [comme elle le fait], (...) la partie adverse rajoute une condition non prévue par la loi, de sorte que la motivation de la décision attaquée est illégale ; Qu'en effet, il ressort tant des articles 40bis et 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 que de l'article 50 de l'AR du 8 octobre 1981, que la preuve des ressources suffisantes et d'une assurance maladie suffisent à prouver l'effectivité de la prise en charge ; Que si la volonté du législateur avait été différente, cela reviendrait à priver du droit de regroupement familial immédiat, tous les descendants de Belge qui se trouvent subitement dans une situation qui ne leur permet plus de se prendre en charge ; Qu'en outre il convient de rappeler qu'en l'espèce, [elle] réside en Belgique qui depuis (sic) 4 ans, et a toujours cohabité avec son fils et sa belle-fille, n'a jamais été prise en charge par les pouvoirs publics belges ».

3.1.2. En ce qui s'apparente à une *seconde branche*, la requérante avance que « dans la mesure où le législateur n'a pas précisé la notion de prise en charge et où il [ne lui a] pas été précisé les moyens de preuve admis dans sa situation, la preuve de cette prise en charge peut être faite par toute voie de droit ; Qu'en effet, la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes (sic) considère normalement que la qualité de membre de la famille "à charge" du titulaire résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le titulaire du droit de séjour ; Que dès lors le législateur ne définit pas la notion de prise en charge, autrement que par la production de la preuve des ressources suffisantes et de l'assurance maladie, il convient de l'interpréter en tenant compte de [sa] situation particulière ; Qu'en l'espèce, [elle] réside en Belgique qui depuis (sic) 4 ans, et a toujours cohabité avec son fils et sa belle-fille, n'a jamais été prise en charge par les pouvoirs publics belges ; (...) Que la partie adverse (...) [n'a pas tenu] compte des explications [qu'elle a] avancées ni des déclarations sur l'honneur et de prise en charge du 16/04/ qui certifient qu'une aide financière [lui] a été octroyée ; (...) Que dès lors que la parti (sic) adverse reconnaît que les revenus du ménage sont suffisants pour [la] prendre en charge, et dès lors qu'aucune disposition ne requiert la preuve du montant exact dont [elle] bénéficie, il convient de conclure que son droit au séjour doit être reconnu par la délivrance d'une carte d'identité ». Après avoir rappelé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la requérante ajoute qu'« en l'espèce, la motivation en fait n'est pas en adéquation avec les dispositions régissant le droit au séjour en qualité de membre de la famille d'un Belge ».

3.2. Dans son **mémoire en réplique**, la requérante précise que « les conditions "d'être à charge" prévues à l'article 40bis et celles prévues à l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas cumulatives ; que (...) les conditions précisées dans l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 constituent une exception et non pas un cumul par rapport à l'article 40bis de la même loi ». La requérante poursuit en soutenant qu'« au regard de [sa] situation au moment de l'introduction de sa demande de regroupement familial, les preuves que requièrent la partie adverse sont impossibles à produire dans la mesure où les regroupants dont question ne pouvaient raisonnablement pas faire des transferts d'argent à une personne qu'ils hébergent et nourrissent depuis plus de quatre ans ; Que [l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes du 9 janvier 2007 (Aff. C-1/05 Yunying Jia/SUEDE)] ne vise que l'hypothèse du membre de famille du citoyen de l'Union qui demande un visa regroupement familial ou qui vient de s'installer avec (sic) ; (...) Qu'en l'espèce, (...) ses besoins essentiels sont pris en charge par [les regroupants] puisqu', (sic) ayant les revenus suffisants, ils paient le loyer de leur habitation et la nourrissent ; Qu'en outre, (...) ayant fait valoir son droit au regroupement familial après 4 années de résidence en Belgique, il ne peut raisonnablement pas être considéré que [son] Etat de provenance est son pays d'origine mais bien la Belgique ; (...) Que si la partie adverse

avait respecté le devoir de soin qui s'impose à toute autorité administrative elle aurait requis des preuves supplémentaires (...).

La requérante conclut que « l'acte attaqué doit s'analyser en une ingérence dans [sa] vie familiale ; Que cette ingérence ne poursuit pas un but légitime, tel que prévu au paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention [européenne des droits de l'homme] ; Qu'en l'espèce, la décision querellée, bien que n'ayant pas été assortie d'un ordre de quitter le territoire, [la] constraint soit à vivre clandestinement en Belgique soit à retourner dans son pays d'origine la contraignant à rester séparé (sic) de son fils et de sa belle-fille ».

4. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'occurrence, que la requérante s'abstient, dans son moyen, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Quant aux explications complémentaires exposées à ce sujet dans le mémoire en réplique, elles ne peuvent être prises en compte dès lors qu'elles auraient dû être exposées dans la requête initiale, le mémoire en réplique n'étant nullement destiné à pallier les carences d'une requête introductive d'instance.

De même, la requérante reste en défaut de préciser, dans son moyen, de quel principe de bonne administration elle entend se prévaloir et en quoi l'acte attaqué violerait la foi due aux actes, des formes substantielles et serait entaché d'un excès de pouvoir.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

4.1. Sur le reste du moyen unique, en ses deux branches réunies, le Conseil observe qu'en l'espèce, la requérante a introduit une demande de carte de séjour sur la base des articles 40bis, § 2, 4°, et 40ter de la loi, en faisant valoir sa qualité d'ascendante à charge de sa belle-fille belge [L.]. Il lui appartenait, par conséquent, de démontrer qu'elle répondait aux conditions prescrites par ces articles, à savoir notamment être à charge de sa belle-fille, laquelle condition découle directement des termes mêmes de la loi et, plus particulièrement de l'article 40bis, § 2, 4°, auquel l'article 40ter, alinéa 1^{er}, renvoie.

Sur ce point, s'agissant de l'interprétation de la notion « d'être à charge », le Conseil entend rappeler que s'il est en effet admis que la preuve de la prise en charge peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit néanmoins établir que le soutien matériel du ménage regroupant était nécessaire à la requérante aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement. La Cour de justice des Communautés européennes a en effet jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « en ce sens que l'on entend par «[être] à charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE [de la directive 73/148/CEE du Conseil du 21 mai 1973], de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci» (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia/SUEDE). Le Conseil rappelle que cette interprétation du droit communautaire trouve à s'appliquer en l'espèce, l'article 40bis, § 2, 4°, de la loi assimilant l'ascendant étranger d'un Belge, qui vient s'installer ou s'installe avec lui, à l'ascendant d'un citoyen de l'Union.

Au regard de ce qui précède, il appert que l'argumentaire de la requérante développé en termes de requête procède visiblement d'une lecture erronée de larrêt précité ainsi que des article 40bis et 40ter de la loi. En effet, si la preuve de la dépendance financière vis-à-vis du regroupant belge doit bien être apportée au moment de l'introduction de la demande d'établissement, cette dépendance financière doit également exister préalablement dans le pays d'origine ou de provenance de l'ascendant, et se

poursuivre en Belgique. Dès lors, en soutenant qu'elle « réside en Belgique depuis 4 ans, est à charge de son fils et de sa belle-fille, et n'a jamais été prise en charge par les pouvoirs publics belges ; [qu'elle] n'a dès lors pas à démontrer la preuve de sa prise en charge avant son arrivée en Belgique », la requérante ne prouve, en tout état de cause, pas qu'elle dépendait financièrement dudit ménage belge lorsqu'elle résidait en République Démocratique du Congo.

Par ailleurs, contrairement à ce qu'allègue la requérante en termes de requête, il ressort clairement du texte de la loi que l'article 40ter ne constitue pas une exception à la condition pour les descendants d'être à charge du citoyen belge, dès lors que le paragraphe 2 de cet article renvoie expressément à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi. Partant, les considérations de la requérante, selon lesquelles la production de la preuve de moyens de subsistance suffisants et d'une assurance maladie par le regroupant belge est suffisante pour octroyer à l'étranger un titre de séjour, ne sont pas fondées, et la partie défenderesse n'a nullement ajouté une condition à la loi en prenant la décision attaquée.

De plus, le Conseil constate également qu'il ressort de la lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse a clairement expliqué en quoi les documents fournis par la requérante à l'appui de sa demande de carte de séjour, à savoir l'attestation sur l'honneur et la déclaration de prise en charge datées du 16 avril 2010, ainsi que la preuve d'une assurance maladie, les reçus de loyers et les fiches de revenus de Mme [L.], n'établissaient pas suffisamment et valablement que la requérante était à charge de sa belle-fille. Dès lors, la partie défenderesse, en motivant l'acte attaqué comme elle l'a fait, n'a nullement violé son obligation de motivation formelle.

La circonstance qu'il aurait été impossible à la requérante d'apporter d'autres preuves à l'appui de sa demande « dans la mesure où les regroupants (...) ne pouvaient raisonnablement pas faire des transferts d'argent à une personne qu'ils hébergent et nourrissent depuis plus de quatre ans » n'est pas de nature à énerver le constat qui précède, au regard de ce qui a été exposé ci-dessus quant à la préexistence de la dépendance financière de l'ascendant qui demande le séjour.

De même, quant à l'argument de la requérante selon lequel la partie défenderesse aurait dû lui préciser les preuves supplémentaires à fournir, le Conseil rappelle que c'est à la requérante, qui a introduit une demande de carte de séjour, d'apporter la preuve qu'elle satisfait aux conditions légales du droit qu'elle revendique, et que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager un débat avec l'intéressée, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n°10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009).

Pour le surplus, le Conseil observe que la décision attaquée relève que la requérante n'a pas prouvé qu'elle ne bénéficie pas de revenus propres et suffisants pour subvenir à ses besoins personnels dans son pays d'origine, et que ce motif n'est pas valablement contesté en termes de requête. En effet, l'attestation d'indigence de la requérante étant fournie pour la première fois en termes de mémoire en réplique, le Conseil ne peut y avoir égard, dès lors que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité par la requérante, c'est-à-dire avant que l'autorité ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour apprécier la légalité de l'acte attaqué, puisqu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

4.2. Il découle de ce qui précède que la partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions visées au moyen, considérer que la requérante n'a pas prouvé qu'elle était à la charge de sa belle-fille au moment de sa demande et, partant, décider qu'elle ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier du séjour sur la base de l'article 40ter de la loi.

En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre décembre deux mille dix par :

Mme V. DELAHAUT, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. MENNIG, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

C. MENNIG V. DELAHAUT